



ASSOCIATION CANTONALE GENEVOISE DE FOOTBALL

Case postale 10 – 1211 GENEVE 8

☎ 022/809 02 00 – Fax 022/809 02 02

e-mail : acgf@football.ch – Internet : www.football.ch/acgf

Règlement de la Commission des arbitres de l'ACGF





Introduction

Le présent règlement a été édicté par la Commission des arbitres de l'Association Cantonale Genevoise de Football (ci-après ACGF) et approuvé par le Comité central de l'ACGF et la Commission des arbitres de l'Association Suisse de Football (ci-après ASF). Il comporte essentiellement deux parties :

1. Le règlement interne :

Le règlement interne décrit les compétences et responsabilités de la Commission des arbitres. A côté dudit règlement, il existe des cahiers des charges distincts pour les différents ressorts.

De plus, le règlement interne règle la collaboration avec les Commissions des arbitres de l'ASF, des autres associations régionales ainsi que toutes autres associations sportives du canton.

2. Les annexes :

Les annexes constituent les directives qui règlent les différents domaines importants de l'arbitrage au sein de la région genevoise. Ces directives se fondent sur les règlements de l'ASF, de la Commission des arbitres de l'ASF, ainsi que de l'ACGF.

Les annexes règlent également la collaboration avec les clubs de l'ACGF, la Commission de jeu et des affaires spécifiques de l'ACGF et les autres organes.

Ces annexes définissent enfin les droits et les obligations des arbitres, des arbitres- assistants, des inspecteurs et des instructeurs concernant la convocation, les cours, les inspections et les qualifications.

Association Cantonale Genevoise de football
Commission des arbitres

Définitions / Abréviations

Le genre masculin désigne aussi bien les personnes masculines que féminines.

Les abréviations suivantes sont utilisées :

- A arbitre(s)
- AA arbitre(s)-assistant(s)
- CA Commission des arbitres de l'ACGF
- CA ASF Commission des arbitres de l'ASF
- CT Commission des talents
- STR Service des Talents Romands



Table des matières

1. Commission des arbitres
 - 1.1 Généralités
 - 1.2 Composition
 - 1.3 Pouvoir de décision des membres de la CA
 - 1.4 Compétences de décision de la CA
 - 1.5 Réunions
 - 1.6 Droits et devoirs des membres de la CA
 - 1.7 Responsabilités et compétences de chaque membre de la CA

Annexes

- A. Directives pour arbitres et arbitres- assistants
- B. Directives pour accompagnants, inspecteurs et instructeurs
- C. Directives pour trios d'arbitres
- D. Directives pour les causeries / cours
- E. Directives pour l'organisation des causeries
- F. Directives pour les qualifications
- G. Directives pour le test de condition physique
- H. Directives pour l'organisation du test de condition physique
- I. Directives pour les mesures disciplinaires contre les A et AA



Règlement interne de la commission des arbitres de l'ACGF

1. Commission des arbitres (ci-après CA)

1.1 Généralités

La CA est subordonnée au Comité central de l'ACGF.

La CA est dirigée et représentée par son président, qui est membre du Comité central de l'ACGF.

Le président de la CA préside un Bureau exécutif, ainsi que des responsables de tâche par délégation.

Chaque membre de la CA, dans le cadre ordinaire de son domaine de compétences, est responsable et possède un droit de signature. En cas de doute, le président décide.

En cas de conflit de compétence interne entre des membres de la CA, le président décide.

En cas de conflit de compétence externe avec les membres de la CA, le bureau décide.

Le remboursement des frais et le versement d'indemnités aux membres de la CA s'effectuent conformément aux règlements de l'ACGF et de l'ASF.

1.2 Composition

La CA se constitue elle-même. Les remplacements sont déterminés au cas par cas par la CA.

La CA est composée d'un Bureau exécutif intégrant le président, le vice-président, le responsable de l'instruction, le responsable des inspections, le convocateur et le secrétaire.

Des responsables de tâche sur délégation du président sont désignés par le Bureau, selon les besoins du fonctionnement de la CA de l'ACGF.

1.3 Pouvoir de décision des membres de la CA

Chaque membre est compétent pour prendre les décisions courantes liées à sa fonction dans le cadre du bureau ou des tâches.

Dans des situations extraordinaires, les membres de la CA en référeront obligatoirement au président avant de prendre une décision.

Dans les cas graves, la CA prendra une décision dans le cadre du Bureau et du/des responsable(s) de tâches. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.



1.4 Compétence de décision de la CA

1.4.1 Décisions à soumettre obligatoirement au plénum de la CA

Demande d'exclusion (décision à soumettre ensuite au Comité central de l'ACGF).

Qualifications des arbitres et arbitres assistants.

1.4.2 Décisions soumises au Bureau exécutif de la CA

Choix des candidats instructeurs (en cas d'égalité, la voix du responsable de l'instruction est prépondérante).

Choix des candidats inspecteurs (en cas d'égalité, la voix du responsable des inspections est prépondérante).

Choix des responsables de tâche nécessaire au fonctionnement de la CA.

Suspension ou démission d'un arbitre de sa fonction.

1.5 Réunions

La Président convoque les séances du Bureau pour le fonctionnement courant des activités.

Les responsables de tâche sont convoqués selon l'ordre les besoins.

Des séances plénières sont convoquées en début et en fin de chaque tour de la saison.

Toutes les séances de la CA font l'objet d'un procès-verbal.

Chaque membre de la CA dispose d'une voix.

Toutes les décisions sont prises à la majorité simple.

En cas d'égalité, le président départage.

1.6 Droits et devoirs des membres de la CA

Participation aux séances de la CA.

Devoir de réserve et respect absolu de la confidentialité sur toutes les discussions internes (en séance ou hors séance), ainsi que sur les décisions prises. Lorsqu'une décision est prise, elle devient le fait de chacun des membres de la CA, quel que soit son avis.

Chacun a des responsabilités et des compétences bien définies selon sa fonction (voir ci-dessous) et s'y tient. En cas de non-respect de ses devoirs, le président peut, dans un premier temps et après l'avoir auditionné, demander au membre incriminé de démissionner immédiatement. En cas de refus de présenter sa démission, le Comité central de l'ACGF peut, sur demande du plénum de la CA, exclure le membre de la CA incriminé. Cette décision est sans appel.



1.7 Responsabilités et compétences de chaque membre de la CA

Président :

Coordination de la CA.

Organisation des séances de la CA et du Bureau.

Gestion du courrier entrant.

Représentations diverses (Entente romande, séances des Préposés, du Comité central de l'ACGF, de la Commission de jeu et des affaires spécifiques).

Vice-président et responsable de l'instruction :

Remplacement et représentation du président.

Gestion, planification et organisation de l'ensemble des cours (dates, lieux, choix des instructeurs, choix des sujets).

Gestion des instructeurs.

Convocation et formation des instructeurs.

Préparation et formation des candidats instructeurs.

Organisation des groupes espoirs.

Participation aux séances de l'Entente romande.

Convocateur :

Gestions de l'attribution et des changements pour les matches de 2^{-ème} ligue inter à juniors C, en fonction des qualifications, des tests et d'éventuelles sanctions pour l'ensemble des arbitres de la région.

Attribution des arbitres pour les tournois et collaboration pour la convocation en lien avec la CA ASF.

Gestion des arbitres dans NIS (sanctions, changements d'adresse, de club, démissions)

Permanences téléphoniques.

Participation aux qualifications.

Participation aux séances de l'Entente romande



ASSOCIATION CANTONALE GENEVOISE DE FOOTBALL

Case postale 10 – 1211 GENEVE 8

☎ 022/809 02 00 – Fax 022/809 02 02

e-mail : acgf@football.ch – Internet : www.football.ch/acgf

Responsable des inspections (coaching) :

Gestion et convocation des coaching hebdomadaires.

Accompagnements pour les arbitres débutants.

Classements et statistiques.

Organisation, en accord avec le responsable de l'instruction, des cours pour inspecteurs, accompagnants et de la formation continue.

Collaboration et coordination avec les responsables GEG, GEG21 et AA de la CA ACGF et les répondants de la CA ASF.

Participation aux qualifications.

Participation aux séances de l'Entente romande.

Secrétaire :

Prise du procès-verbal des séances de la CA, du Bureau et envoi à tous les membres.

Rédaction et envoi de divers courriers et convocations.

Préparation des listes de présence pour les cours.

Suivi de la liste des amendes.

Responsable de la comptabilité :

Tenue des décomptes des cours programmés par le responsable de l'instruction.

Envoi des décomptes finalisés à l'ASF à Berne.

Traitement de tout élément comptable en lien avec l'activité de la CA ACGF.

Responsable logistique :

Gestion et commandes du matériel pour arbitres (ASF).

Classement et maintenance des dossiers de la CA.

Organisation de diverses activités.

Exécution de diverses missions spéciales.



ASSOCIATION CANTONALE GENEVOISE DE FOOTBALL

Case postale 10 – 1211 GENEVE 8

☎ 022/809 02 00 – Fax 022/809 02 02

e-mail : acgf@football.ch – Internet : www.football.ch/acgf

Responsable « les jeunes arbitrent les jeunes » :

Formation des jeunes arbitres : préparation des cours et instruction, en accord avec le responsable de l'instruction.

Gestion de la liste des jeunes arbitres en collaboration avec le convocateur (matches JD).

Gestion et convocation des inspections pour les jeunes arbitres en collaboration avec le responsable des inspections.

Permanence téléphonique du samedi matin pour JD9.

Responsable du scouting, du groupe espoirs, du groupe talents (Referee Academy) :

Mis en place de la collaboration entre le scouting, le groupes espoirs et le groupe talents.

Organisation des cours de perfectionnement théorique et physique, suivi des coachings.

Formation continues et directives de la CA ASF concernant l'activité du groupe talents.

Coordination et collaboration des activités avec le responsable des inspections.

Bilan des activités par le responsable ou répondant désigné.

Responsable des arbitres - assistants :

Formation des nouveaux AA.

Formation continue et directives de la CA de l'ASF concernant les activités des AA.

Organisation des cours de perfectionnement des AA en coordination avec le responsable de l'instruction.

Suivi des AA pour les matches en coordination avec le responsable des inspections.

Bilan des activités des AA.

Responsable de la formation des nouveaux arbitres :

Organisation des cours des arbitres débutants.

Gestion des inscriptions et suivi des dossiers de chaque arbitre débutant.

Coordination des cours avec le responsable de l'instruction de la CA.

Encadrement des instructeurs durant le cours.

Bilan des cours des nouveaux arbitres.

Annexes



A. Directives pour arbitres et arbitres - assistants

1. Généralités

1.1 But

Les présentes directives ont pour but de servir de référence pour le travail des arbitres (A) et Des arbitres - assistants (AA) et d'établir les principes de la direction du jeu.

1.2 Application

Les présentes directives sont valables pour tous les arbitres et arbitres - assistants.

2. Conditions pour l'activité d'arbitre

2.1 Conditions d'admission

Âge d'entrée : âge minimum 15 ans, âge maximum 45 ans.

Inscription formelle à l'aide du formulaire (photo, adresse, etc...).

Réussir le test de condition physique.

Réussir l'examen écrit d'entrée.

Suivre le cours dans son intégralité (formation de base et complémentaire).

Réussir l'examen final (questionnaire sur les lois du jeu).

Avoir suivi les trois accompagnements sur la pratique active des matchs.

Les candidats, arbitres débutants, doivent être résident sur le territoire genevois (suisse ou confédérés), bénéficier d'un statut reconnu (étudiant, missions internationales) ou justifier d'un titre de séjour valable (étranger, frontalier).

Les arbitres débutants ont une période probatoire de deux ans avant de se voir confirmer dans leur fonction. La CA de l'ACGF statue au cas par cas selon les manquements constatés.

2.2 Retour à la fonction

Dans les 12 mois :

La CA décide si un ancien A peut reprendre son activité dans les 12 mois suivant sa démission.

D'anciens A qui veulent reprendre leur activité dans les 12 mois suivant leur démission ne doivent pas à nouveau suivre le cours pour candidats.

D'éventuelles obligations d'ordre financier (amendes, etc.) doivent impérativement être réglées avant qu'un A puisse à nouveau être admis.

Si un A reprend son activité pour un autre club qu'auparavant, les dispositions pour un changement de club sont automatiquement applicables, c'est-à-dire que l'A ne compte pas dans le contingent du club pour la saison suivante.

Si la démission s'est effectuée à la demande de la CA, celle-ci définit les conditions pour une éventuelle réadmission.

Après plus de 12 mois :

La CA décide si un ancien A peut reprendre son activité.

Un A qui a interrompu son activité plus de 12 mois doit suivre le cours de formation pour candidats.



Les dispositions pour le cours de candidats sont aussi valables pour les A qui souhaitent reprendre leur activité.

D'éventuelles obligations d'ordre financier (amendes, etc.) doivent impérativement être réglées avant qu'un A puisse à nouveau être admis.

Les modalités d'inscription correspondent à celles prévues pour les candidats. Si la démission s'est effectuée à la demande de la CA, celle-ci définit les conditions pour une éventuelle réadmission.

2.3 Limite d'âge

La limite d'âge est fixée à 68 ans (68^{ème} année) pour la pratique de l'arbitrage des juniors jusqu'aux ligues inférieures. A partir de 60 ans chaque arbitre est tenu, à titre personnel, d'établir un certificat médical (valable pour l'année civile) pour la pratique de ce sport et le présenter à la CA sur simple demande.

La limite d'âge est fixée à 50 ans (50^{ème} année) pour la pratique de l'arbitrage en 2^{ème} et 3^{ème} ligues régionales.

2.4 Formation et perfectionnement obligatoires

La participation aux cours de formation et de perfectionnement prescrits par les directives concernant les causeries et les tests de condition physique est obligatoire. Des absences non motivées et non excusées seront sanctionnées, y compris jusqu'à l'invitation à la démission (cf. les directives pour les mesures disciplinaires contre A et AA, ainsi que les directives pour les causeries). Les A ou AA qui ne répondent pas ou plus aux exigences techniques, physiques ou administratives peuvent être convoqués à des cours supplémentaires.

2.5 Engagement comme arbitre et arbitre - assistant

Tous les A et AA sont tenus d'être disponible pour être convoqués dans la catégorie correspondant à leur qualification.

Chaque arbitre et arbitre-assistant doit assurer un minimum de 12 matchs par saison sur deux tours.

Tous les A sont en mesure de remplir la fonction d'AA à partir de la qualification requise en JB.

Tous les A de moins de trente ans (30^{ème} année) avec une qualification de JB et/ou de JA ont l'obligation de suivre le cours de formation de AA et seront convoqués par le responsable des AA de la CA ACGF.

2.6 Devoirs de réserve comme arbitre ou arbitre - assistant

Chaque A et AA doit respecter les collègues engagés lors de matchs officiels qu'ils soient entraîneur, joueur, spectateur ou parent d'un(e) joueur(euse).

Chaque A et AA doit respecter les directives émises par la CA de l'ACGF et l'ASF dans le cadre de l'activité de l'arbitrage dans le football.

Chaque A, AA doit respecter la personnalité individuelle de chaque A et AA.

2.7 Obligation d'engagement des arbitres et arbitres assistants

Les A et AA sont engagés tenant compte de leur qualification et des disponibilités annoncées dans l'agenda du Clubcorner.



Les A et AA peuvent occuper des fonctions dirigeantes dans les clubs de l'ACGF jouant jusqu'en 3^{ème} ligue, mais ne peuvent en aucun cas être engagés dans leur fonction d'arbitre vis-à-vis de ces derniers et leur groupe de jeu.

Les A et AA ne peuvent pas occuper des fonctions dirigeantes (président, vice-président, trésorier, secrétaire et toutes fonctions avec droit de signature pour le club) dans les clubs de l'ACGF jouant en 2^{ème} ligue et supérieure ainsi qu'à partir de la ligue nationale B féminine, mais assumer uniquement des tâches sans responsabilités directes. Les A et AA restent éligibles dans leur fonction vis-à-vis des clubs de l'ACGF.

Les A et AA peuvent occuper des fonctions d'encadrement sportif au sein des clubs de l'ACGF.

Les A avec une qualification « Juniors » doivent prioriser l'arbitrage d'un match officiel au détriment de l'engagement comme entraîneur ou joueur sur la période concernée.

Les A et AA qui occupent plusieurs fonctions dans le football genevois sont individuellement responsables de leur comportement, de leurs conséquences et pourront en être sanctionnés par la CA de l'ACGF.

3. Convocation

3.1 Compétence pour la convocation

La convocation des A de l'ACGF est effectuée en collaboration avec le secrétariat de l'ACGF pour les A et trios désignés pour les matchs suivants :

- matchs de championnat de 2^{ème} ligue régionale jusqu'à la 5^{ème} ligue
- matchs du football d'élite des juniors
- matchs des juniors régionaux
- matchs des sélections juniors
- matchs du football féminin
- matchs des seniors
- matches de coupe

En outre, le service de convocation des A de l'ACGF est compétent pour l'échange d'A avec d'autres associations régionales.

Le convocateur des A de l'ACGF est compétent pour les convocations des A pour l'ensemble des matchs de championnat, de coupe, d'entraînement (2^{ème} ligue régionale) et des tournois avec autorisation officielle. La convocation directe des A et AA par les clubs est interdite. Le secrétariat de l'ACGF communique la désignation des A et AA aux clubs.

3.2 Conditions - cadres de la convocation

Les A/AA ne sont convoqués que par le service de convocation compétent.

Si une convocation ne peut être respectée pour des raisons de force majeure (p.ex. maladie, accident, décès dans la famille, etc.), il faut en informer immédiatement le convocateur aux heures de permanence, respectivement la permanence (service de piquet) le week-end. Les règles suivantes sont en vigueur pour la coordination des remises de matches : mercredi permanence de 17h00 à 21h00 ; vendredi 17h00 à dimanche 18h00 permanence du week-end.



Il est interdit aux A/AA de transmettre directement une convocation à un autre A/AA.

Pour les matchs de préparation, on convoque les A ou trios d'A ayant la qualification requise respectivement les candidats de la ligue correspondante.

Les A et AA sont convoqués exclusivement au moyen du site internet Clubcorner de l'ASF. Les A et AA sont responsables de vérifier si un match leur est attribué le weekend ou en semaine.

3.3 Service des mutations des A

Les mutations des données de base du système informatique sont effectuées par le convocateur de l'ACGF.

Les demandes de congé doivent être introduites dans Clubcorner au moins 25 jours à l'avance.

Les changements de coordonnées (adresse, n° de tél., etc.) doivent être annoncés au secrétariat de l'ACGF par écrit (lettre ou e-mail) en indiquant la date où le changement devient effectif.

Pour un changement de club, l'A doit communiquer sa démission au club d'appartenance avant le 31 décembre par courrier recommandé avec une copie à la CA, en joignant l'accusé de réception comme justificatif. La CA effectuera la mutation pour la nouvelle saison. Si le délai précité n'est pas respecté, la demande est reportée à l'année suivante.

Un changement de région doit être communiqué comme un changement de domicile à la CA. La CA adressera ensuite les informations nécessaires à la nouvelle région.

4. Jeu

4.1 Rapport de l'arbitre

Pour les matchs du week-end, le rapport doit être rempli au plus tard pour le dimanche soir dans Clubcorner.

Pour les matchs en semaine, le rapport doit être rempli au plus tard le lendemain du match dans Clubcorner.

4.2 Indications supplémentaires pour les matchs de juniors A, B, C, M18, M16 et M15

a) L'A mentionnera dans le rapport :

- une équipe ne se présente pas pour le Shake hands avant le match ;
- une équipe ne se présente pas pour le Shake hands après le match ;
- le capitaine ne se présente pas pour le Shake hands avec l'A après le match.

b) Les expulsions temporaires doivent être mentionnées sur le rapport de l'A dans Clubcorner.

c) L'A doit mentionner dans le rapport si :

- un responsable d'équipe se comporte de façon antisportive
- un responsable d'équipe a dû être expulsé.

Annnonce des résultats :

L'A doit annoncer le résultat sitôt le match terminé, maximum 60 minutes après, sur Clubcorner. Si l'annonce ne peut se faire suite à un problème technique, l'A devra l'annoncer à la permanence de



la CA. Les A qui ne respectent pas ces obligations pourront être sanctionnés par la CA de l'ACGF.

4.3 Matches reportés

Dans le cas d'un renvoi, l'A et AA seront informés sur le Clubcorner.

Pour les matchs reportés qui doivent être joués pendant la période ou les A et AA sont déjà convoqués, l'A ou AA sera convoqué après clarification avec sa situation. Si l'A ou AA n'est pas disponible, le convocateur peut faire appel à un nouvel A ou AA.

Les A de matches talents, candidats, premier match en ligue supérieure et débutants font l'annonce au service de convocation selon l'aide-mémoire „renvois de matches“ de la CA, respectivement à la permanence.

4.4 Remplacement d'Arbitre

Le remplacement d'un arbitre est de la compétence du convocateur de l'ACGF et non des clubs.

4.5 Matches d'entraînement

Les clubs doivent introduire les matchs amicaux sur le site Clubcorner de l'ASF. Les clubs remettront à l'A les feuilles de match remplies 45 minutes avant le début de la rencontre. Ceci est valable pour toutes les ligues de jeu.

4.6 Expulsions temporaires

Les expulsions temporaires doivent être indiquées sur le rapport de l'A dans Clubcorner.

Lors de matchs du football de base des juniors et du football féminin (jusqu'à la 2^{ème} ligue) contre des équipes de catégorie de juniors ou de ligues où l'expulsion temporaire n'est pas appliquée, l'A ne prononcera pas d'expulsion temporaire.

4.7 Carte officielle des joueurs (ci-après carte des joueurs)

La décision, prise en accord avec le contrôle des joueurs de l'ASF, de renoncer à mentionner les joueurs remplaçants dans le rapport de l'A nécessite que la carte des joueurs soit correctement remplie.

La carte des joueurs doit être remise à l'A complètement remplie 45 minutes avant le coup d'envoi (2^{ème} ligue régionale : 60 minutes avant le coup d'envoi ; dispositions spéciales pour la LS). Cette carte sera signée en présence de l'A par le capitaine, pour les matchs de juniors également par l'entraîneur.

La carte des joueurs peut comporter au maximum 18 noms (11 joueurs et 7 joueurs remplaçants). Après le début de la partie, la carte des joueurs ne peut plus être modifiée, même si elle ne comporte pas 18 noms. Les joueurs qui veulent compléter l'équipe après le début du match (l. 3 ASF, point 1.4) ou les joueurs remplaçants (l. 3 ASF, point 2.2) dont les noms ne figurent pas sur la carte des joueurs avant le début de la partie ne peuvent pas prendre part au jeu.

Si une équipe souhaite modifier avant le début de la partie une carte des joueurs (ajouter un joueur, modifier un remplaçant ou un titulaire), elle devra le faire en présence de l'A.

Un joueur sans passeport doit signer la feuille de match en présence de l'A. Cette information sera



mentionnée dans le rapport de l'A sous la rubrique correspondante dans Clubcorner.

A la fin du match, s'agissant des joueurs remplaçants qui ne sont pas entrés en jeu, l'A devra le mentionner dans le rapport du match dans Clubcorner (match avec changement libre : onglet « aucun engagement » ; match sans changement libre : onglet « club respectif »).

L'A peut, en cas de besoin rendre une équipe attentive au nombre de remplacements autorisés. Mais l'A ne peut pas refuser l'entrée en jeu d'un joueur si l'équipe insiste (p.ex. l'entrée en jeu d'un 19^{ème} joueur si la carte des joueurs comporte déjà 18 noms ou un joueur sans passeport). L'A n'est pas compétent pour se prononcer sur la question du droit de jouer d'un joueur ou de l'entrée en jeu d'un joueur.

Si l'équipe insiste sur l'entrée en jeu de ce 19^{ème} joueur, l'A mentionnera ce fait dans son rapport de match dans Clubcorner. Il procédera de même s'il a un doute sur le droit de jouer d'un joueur.

5. Indemnités & frais

Les indemnités pour A et trios d'A sont fixées par la CA ASF.

Frais de déplacement : pour les matchs de la LA, des forfaits sont fixés (indemnité + frais). Si le déplacement dépasse 100 km (en voiture), des indemnités supplémentaires sont versées (selon les directives de la CA ASF). Pour les A domiciliés dans le rayon d'activité d'une autre association régionale, les frais de voyage de la frontière de cette association jusqu'à la région de base seront calculés. Le point de départ de la frontière sera désigné par la CA.

6. Liste des A / nombre de matchs à arbitrer

6.1 Liste des A

La CA établit une liste officielle de tous les A, AA, accompagnants, inspecteurs et instructeurs actifs pour le 30 juin de chaque année. Pour les questions concernant la liste des arbitres, les clubs s'adresseront au secrétariat. Celle-ci informera les clubs par écrit sur les éventuelles modifications. Les A figurant sur la liste des seniors ne sont plus pris en compte dans le contingent d'A.

6.2 Nombre de matchs à arbitrer

Chaque A doit en principe arbitrer 12 matchs par saison. Des matchs renvoyés sont pris en compte, pas les matchs d'entraînements. La fonction comme AA ou inspecteur est équivalente à celle d'A.

7. Jubilés

7.1 Les jubilés des A et AA sont fêtés par l'ACGF

La CA communique chaque année au secrétariat de l'ACGF le nom des A/AA qui feront l'objet d'une distinction à l'Assemblée générale des délégués de l'ACGF.

7.2 Règlement concernant les années prises en compte

Sont prises en compte les années d'activité comme A, AA, inspecteur et instructeur. Si la formation de base est effectuée au printemps, la saison en cause n'est pas prise en compte. Mais si la formation de base est effectuée en automne, la saison en cause est intégralement prise en compte.

8. Démission



8.1 Préavis

Une démission doit être annoncée au secrétariat de la CA ACGF pour être prise en compte.

8.2 Carte de légitimation pour A Seniors

Pour les cartes de légitimation pour A Seniors, les dispositions de l'ASF sont applicables.

9. Communications

Les dates de cours, les modifications de règles du jeu, etc. sont publiées à l'aide d'informations spéciales, ainsi que dans les organes officiels.

10. Droit de recours

Si les dispositions des statuts de l'ACGF, notamment celles relatives au droit de recours, sont applicables, celles-ci doivent formellement être indiquées dans la décision.

B. Directives pour les instructeurs, inspecteurs et accompagnants

1. Généralités

Pour veiller à la progression des arbitres il existe trois profils : les accompagnants, les inspecteurs et les instructeurs :

1.1 Accompagnants

Un arbitre débutant est accompagné lors de ses trois premiers matchs. L'activité d'accompagnant est exercée par des arbitres actifs, inspecteurs ou non. L'accompagnant ne procède pas à une appréciation technique mais apporte aide et conseil (par exemple : remplir le rapport de match). La condition de base de l'activité d'accompagnant est de réussir la formation de la CA ACGF.

1.2 Instructeurs et inspecteurs

L'instruction sert à la formation et au perfectionnement des A et AA dans le domaine des lois du jeu, l'inspection à l'appréciation et à l'encouragement sur le terrain de jeu. L'instruction et l'inspection sont placées sous la responsabilité de la CA. La condition de base pour l'activité d'inspecteur est de réussir la formation de la CA ACGF et, pour l'instructeur, de réussir la formation de la CA ASF.

1.3 Données de qualification

Les données de qualification sont personnelles. Leur caractère confidentiel doit être garanti. Seuls les membres de la CA responsables de la qualification et l'A ou AA concerné connaîtront ces données. D'autres demandes de consultation sont soumises à l'autorisation du président de la CA. Pour consulter ses données, l'A ou AA s'adresse au président ou au responsable de l'inspection de la CA. Pour les talents, le principe est le même ; le droit à la consultation est toutefois élargi aux membres de la Commission des talents.

1.4 Qualification et engagement des instructeurs, inspecteurs et accompagnants

La CA est compétente pour la qualification et les engagements des instructeurs et des inspecteurs,



sur proposition du responsable de l'instruction, respectivement de l'inspection.

Les instructeurs doivent être disponibles pour assurer au minimum deux cours par saison selon les besoins du responsable de l'instruction.

Les inspecteurs doivent être disponible pour assurer 6 coachings en complément de leur activité d'arbitre durant la saison ; si l'inspection est l'unique activité d'engagement le nombre de coaching est porté à 12.

Les accompagnants doivent être disponible pour assurer trois accompagnements par session de formation pour les candidats à la fonction d'arbitre.

2. L'inspection (coaching)

2.1 But

Le but principal de l'inspection est de mesurer et d'optimiser la prestation (maximisation) sur le terrain de jeu. L'inspection sert à démontrer et à analyser les forces et faiblesses des A et AA pour permettre les corrections nécessaires et conseiller activement les A et AA.

2.2 Mise en œuvre

Les inspections sont programmées chaque semaine précédant les matchs du week-end. Des inspections peuvent également avoir lieu pendant la semaine.

2.3 Le rapport d'inspection

Le rapport d'inspection doit satisfaire aux exigences suivantes :

- le rapport est établi directement sur Clubcorner
- la prestation doit également être caractérisée oralement
- se référer aux directives éditées par la CA pour l'appréciation d'un A ou AA et son potentiel
- respecter le délai d'établissement du rapport : le mardi au plus tard pour un match du weekend

2.4 Appréciation et proposition

Se référer aux directives du coaching établies par la CA ACGF pour la région et par la CA ASF.

2.5 Documents

La CA ACGF a édité les documents suivants :

- a) directives pour les accompagnements ;
- b) directives pour les inspections (coaching) ;
- c) directives pour le renvoi des accompagnements et inspections (coaching) ;
- d) directives pour le concept « Les jeunes arbitrent les jeunes ».
- e) directives pour les « groupes espoirs »

Un exemplaire de ces documents est remis à chaque inspecteur/instructeur et ceux-ci sont également disponibles sur le site internet de l'ACGF.

3. L'instruction



3.1 But

Le but principal de l'instruction est de transmettre les théories de base et la connaissance des règles selon des principes de méthodologie moderne. Elle assure que les A et AA disposent des connaissances de base nécessaires pour remplir leur fonction. Un contrôle régulier des connaissances de base aide à remédier à temps à d'éventuelles lacunes et besoins en prenant les mesures nécessaires.

3.2 Formation et perfectionnement des A et AA

La site internet pour instructeurs de l'ASF sert de base pour la formation et le perfectionnement des A et AA. Le service de formation de la CA définit les objectifs quant aux thèmes et à l'horaire des cours, causeries qui sont obligatoires. L'instruction est donnée de manière à éveiller l'intérêt et la participation active des A et AA. Pour atteindre ce but, les instructeurs doivent se servir de différents moyens et méthodes.

3.3 Causeries à la demande des clubs

En général, chaque club peut demander un instructeur pour la formation de ses footballeurs. La demande correspondante doit être adressée au président de la CA. L'instructeur est convoqué par la CA.

3.4 Particularité

Il faut éviter les désistements. D'éventuels désistements, pour cause de force majeure, doivent être annoncés le plus rapidement possible au responsable de l'instruction.

Décompte

4.1 Décompte pour les instructions

Le décompte pour les instructions est effectué par le service de formation. Les indemnités correspondent aux directives de l'ASF, à l'exception des causeries à la demande des clubs. Pour les instructeurs domiciliés dans le rayon d'activité d'une autre association régionale, les frais de voyage seront calculés de la frontière de cette association jusqu'à la région de base. Le point de départ de la frontière sera désigné par la CA.

4.2 Causeries à la demande des clubs

Cette activité est remboursée à l'instructeur par l'ACGF comme une instruction lors d'une soirée d'information de la CA. Le décompte sera adressé au président de la CA avec la liste des participants.

4.3 Décompte pour les inspections dans la région

Chaque inspecteur établit deux fois par saison (une facture par tour) un décompte des inspections (coaching) et des accompagnements effectués, qui seront envoyés au responsable des inspections pour validation. Ces factures seront ensuite soumises à la signature des présidents de la CA ACGF et l'ACGF.

4.4 Décompte pour les inspections effectuées à la demande d'une autre région

Le décompte doit être envoyé pour contrôle au responsable de l'inspection de la CA ACGF. Celui-



ci transmettra à la région concernée le décompte validé pour règlement.

4.5 Décompte pour les inspections effectuées par une autre région

Le décompte validé sera transmis par la région concernée pour règlement au responsable de l'inspection de la CA ACGF. Celui-ci le transmettra au président de la CA ACGF pour paiement au chef des finances de l'ACGF.

5. Droit de recours

Si les dispositions des statuts de l'ACGF, notamment celles relatives au droit de recours, sont applicables, celles-ci doivent formellement être indiquées dans la décision.

C. Directives pour trios d'arbitres

1. But

En complément aux directives ordinaires, les présentes directives règlent les modalités et la collaboration de trios d'arbitres de l'ACGF.

2. Dispositions

Après avoir reçu la convocation, l'A contacte les AA pour fixer l'équipement (tenue uniforme) et le voyage éventuellement en commun.

Les trios d'arbitres doivent se présenter au moins 90 minutes avant le coup d'envoi sur le lieu de la rencontre.

Les arbitres sont tenus de contrôler les installations.

Les trios d'arbitres s'échauffent ensemble (au moins 15 minutes) avant le coup d'envoi.

Les passeports des joueurs et les cartes complètement remplies des équipes doivent être remis une heure avant le coup d'envoi à l'A.

Tous les changements doivent être effectués à la ligne médiane (côté banc des joueurs). Le bulletin d'annonce rempli doit être remis à l'AA correspondant.

Si le club recevant ne veille pas suffisamment à assurer la distance prescrite jusqu'à la ligne de touche (perturbation du travail de l'AA), l'AA intervient en premier, puis éventuellement l'A.

Partage de l'indemnité lors de matches en trios :

- les indemnités prévues par l'aide-mémoire CA ASF sont généralement applicables.
- les indemnités pour les matches de championnat pour les trios (A et AA) seront partagées selon les indications contenues dans l'aide-mémoire.

Pour un match amical et un match où d'autres forfaits sont applicables, le partage sera fondé sur les mêmes proportions.

Pour les déplacements sur le canton, la valeur est 0 ; à l'extérieur du canton, le trio d'A doit trouver une entente pour le tarif.

3. Composition du trio



La composition des trios relève du domaine de la convocation. Les A ne peuvent pas prétendre à une composition fixe du trio.

4. Droit de recours

Si les dispositions des statuts de l'ACGF, notamment celles relatives au droit de recours, sont applicables, celles-ci doivent formellement être indiquées dans la décision.

D. Directives pour les causeries / cours

1. Causeries

Les A, AA, inspecteurs et instructeurs sont tenus de participer à toutes les causeries obligatoires les concernant (une causerie dure en général 3 heures).

La convocation pour les causeries est personnelle ; elle est publiée dans le calendrier de la CA et sur Internet. Chaque A, AA, inspecteur et instructeur doit se présenter à l'heure aux causeries, même si la convocation ne lui a pas été adressée personnellement.

Les A, AA, inspecteurs et instructeurs se rendent aux causeries selon la convocation. S'ils ne peuvent pas suivre la causerie le jour officiel, ils doivent rattraper ce cours en suivant une causerie de la même série à une autre date.

Pour les indemnités et frais de voyage, les directives de la CA ASF sont applicables.

2. Absences

2.1 Absences motivées

Sont en général considérées comme absences motivées : accident/maladie (certificat médical), service militaire (copie de la convocation), travail (attestation de l'employeur). L'autorité compétente de la CA décide si la raison de l'absence est acceptée et de la marche à suivre.

2.2 Absences non motivées

Les absences non motivées et non excusées à une causerie obligatoire sont passibles d'une amende. Des absences non motivées ou non excusées répétées seront sanctionnées et les A et AA pourront être suspendu ou faire l'objet d'une demande de démission ou d'exclusion par la CA ACGF.

2.3 Retards

Les retards doivent être annoncés au responsable de l'instruction de la CA de l'ACGF dès que les causes en sont connues (professionnel, santé).

3. Droit de recours

Si les dispositions des statuts de l'ACGF, notamment celles relatives au droit de recours, sont applicables, celles-ci doivent formellement être indiquée dans la décision.

E. Directives pour l'organisation de causeries



1. Généralités

Les présentes directives règlent le déroulement des causeries de la CA ACGF.

La CA nomme un responsable pour chaque causerie.

Le responsable du cours attribue à l'instructeur convoqué la salle de cours.

Le responsable du cours est compétent pour la répartition des A/AA en classes.

Le responsable du cours définit quand le remboursement des frais est effectué.

Les frais des A, AA, inspecteurs et instructeurs sont réglés par les directives CA ASF et/ou CA ACGF.

2. Langue d'enseignement

Les cours dans le rayon d'activité de l'ACGF sont donnés en français.

3. Retards

Les A et AA qui arrivent en retard ou qui partent avant la fin contactent le responsable du cours, qui décidera définitivement sur la nécessité d'une excuse écrite pour la prise en compte du cours. Le responsable du cours répartit les A et AA arrivant en retard dans les classes en activité. Les A ou AA se présentant au cours avec un retard important seront renvoyés.

4. Inspections

La CA peut faire inspecter certaines leçons ou une causerie entière.

Les inspecteurs de cours seront désignés par la CA.

5. Droit de recours

Si les dispositions des statuts de l'ACGF, notamment celles relatives au droit de recours, sont applicables, celles-ci doivent formellement être indiquées dans la décision.

F. Directives pour les qualifications

1. Principes

La qualification des A et AA est effectuée par la CA ACGF en fonction des critères de qualification. La CA procède aux qualifications deux fois par saison (fin 1^{er} tour et fin 2^{ème} tour).

Les A débutent en JC, progressent en JB et JA. L'activité des A en actifs commence en 4^{ème} ligue (incluant la 5^{ème} ligue) pour continuer en 3^{ème}, 2^{ème} ligue régionale etc... jusqu'aux ligues supérieures, voire au niveau FIFA.

2. Qualifications

2.1 2^{ème} ligue interrégionale

2.1.1 Principes

L'ACGF a un contingent d'A pour la 2^{ème} ligue interrégionale. Il est fixé par la CA.

2.1.2 Composition du cadre



Le cadre de 2^{ème} ligue interrégionale est composé d'arbitres expérimentés de 2^{ème} ligue et des talents régionaux, qui auront suivi tous les cours organisés par la CA.

2.1.3 Limite d'âge et d'années de service

Limites d'âge et d'année de service selon le règlement CA ASF.

2.1.4 Promotion et relégation

Pour la 2^{ème} ligue interrégionale, il n'y a pas de classement. Pour la promotion et la relégation, les critères suivants sont appliqués :

- qualité des prestations suivant les inspections
- disponibilité
- années de service
- âge
- futurs talents (Referee Academy)

LA CA décide définitivement des promotions et relégations.

2.2 2^{ème} ligue régionale

La qualification des A est effectuée selon les inspections (coaching), le potentiel et les tâches administratives.

L'A qui est candidat dans la ligue concernée sera suivi dans sa progression et se verra confirmé ou relégué en fin de saison.

2.3 3^{ème} ligue

La qualification des A est effectuée selon les inspections (coaching), le potentiel et les tâches administratives.

L'A qui est candidat dans la ligue concernée sera suivi dans sa progression et se verra confirmé ou relégué en fin de saison.

2.4 4^{ème} et 5^{ème} ligues

La qualification des A est effectuée selon les inspections (coaching), le potentiel et les tâches administratives.

L'A qui est candidat dans les ligues concernées sera suivi dans sa progression et se verra confirmé ou relégué en fin de saison.

2.4 Juniors A, B, C

Les arbitres débutants commencent leur activité avec une qualification en JC avec une période probatoire de deux ans à partir de la date du cours de formation qu'ils ont suivi.

La qualification des A est effectuée selon les inspections (coaching), le potentiel et les tâches administratives.



L'A est qualifié dans la ligue concernée et sera suivi dans sa progression.

2.6 AA 2^{ème} ligue interrégionale

2.6.1 Principes

L'ACGF a un contingent d'AA pour la 2^{ème} ligue interrégionale. Il est fixé par la CA.

2.6.2 Composition du cadre

Le cadre des AA de 2^{ème} ligue interrégionale est composé d'arbitres - assistants expérimentés et qui auront suivi tous les cours organisés par la CA.

2.6.3 Limite d'âge

Limite d'âge et d'année de service selon le règlement de l'ASF.

2.6.4 Promotion et relégation

Pour la 2^{ème} ligue interrégionale, il n'y a pas de classement. Pour la promotion et la relégation, les critères suivants sont appliqués :

- qualité des prestations suivant les inspections (coaching)
- disponibilité, comportement et prestance
- années de service
- âge
- besoin en talents (Referee Academy)

La CA décide définitivement des promotions et des relégations.

2.7 AA 2^{ème} ligue régionale

Les AA en 2^{ème} ligue régionale sont formés par la CA dans un groupe spécifique, qui est ouvert aux arbitres actifs souhaitant pratiquer cette fonction. Seuls les arbitres qui ont suivi tous les cours organisés par la CA ACGF pourront officier comme AA.

3. Rétrogradation

Une rétrogradation ne peut pas être effectuée à la suite d'une seule évaluation insuffisante d'un coaching.

Une rétrogradation est effectuée lorsque l'une des conditions suivantes n'est pas remplie :

- La prestation terrain n'est pas suffisante à plusieurs reprises ;
- Insuffisances techniques selon les critères fixés par la CA (lois du jeu, règlements, directives) ;
- Le test physique n'a pas été réussi ;
- L'A ou l'AA ne se présente pas et ne fournit pas une excuse valable à son absence au test physique ;
- Si un A 2^{ème} ligue ne figure plus dans le contingent fixé à la fin de la saison.

Une rétrogradation est également possible après des manquements répétés d'ordre administratif, et/ou pour des raisons disciplinaires. La CA statue définitivement pour chaque cas.



4. Demande de démission

Les dispositions de la CA ASF sont applicables. Une demande de démission est formulée pour des prestations ne répondant plus aux critères selon les rapports de coachings, insuffisances techniques et pour d'autres raisons (p.ex. non-participation aux causeries). La CA statue définitivement pour chaque cas.

Lorsque la demande émane d'un membre de la CA.

5. Qualification des A - talents et AA- talents

La qualification des talents suit les mêmes règles que celles des A et AA. La CA peut toutefois à tout instant proposer la requalification d'un talent.

6. Droit de recours

Si les dispositions des statuts de l'ACGF, notamment celles relatives au droit de recours, sont applicables, celles-ci doivent formellement être indiquées dans la décision.

G. Directives pour le test de condition physique

1. Test de condition physique

La CA se fonde sur les directives de la CA ASF pour fixer quels sont les engagements comme A ou AA en Ligue Amateur nécessitant de passer un test annuel de condition physique. Seront soumis à ce test physique les A de 2^{ème} ligue inter, 2^{ème} et 3^{ème} ligues, les AA ainsi que les A du groupe Espoirs.

Les modalités d'exécution sont définies par la CA ACGF sur la base des recommandations des directives de la CA ASF. Lesdites modalités seront communiquées aux A et AA avant l'exécution du test physique.

La convocation pour le test physique ordinaire est personnelle. Elle est publiée dans l'organe officiel de l'ACGF et le test est obligatoire. Chaque A et AA est responsable de se présenter à l'heure pour le test physique, même s'il n'a pas reçu de convocation personnelle.

La CA communique les dates pour les tests physiques dans son calendrier annuel disponible sur le site internet et lors des causeries obligatoires.

La CA se réserve le droit d'organiser des tests physiques complémentaires et spécifiques durant la saison.

Test de rattrapage :

Le test de rattrapage est ouvert aux A et AA suivants,

Absence excusée au test ordinaire,

A et AA n'ayant pas réussi le test physique ordinaire.

Si l'A ou AA ne réussit pas le(s) test(s) (ordinaire et/ou de rattrapage), il ne sera plus convoqué pour des catégories où le test physique est requis. Si un A atteint seulement les limites d'une ligue inférieure, il sera engagé et qualifié seulement pour la ligue dont il a atteint la limite.

Les A et AA de ligues supérieures passent le test physique selon les directives de la CA ASF. Les A et AA rétrogradés de ligues supérieures passent le test physique selon la décision de la CA ACGF.



Les A et AA ont l'obligation de réussir l'un des deux tests (officiel et/ou de rattrapage) ; à défaut, ils ne seront qualifiés que dans la ligue où le test de condition physique n'est pas obligatoire.

2. Absences

2.1 Absences motivées

Sont en général considérées comme absences motivées : accident/maladie (certificat médical), service militaire (copie de la convocation), travail (attestation de l'employeur). L'autorité compétente de la CA ACGF décide si la raison de l'absence est acceptée et de la marche à suivre.

2.2 Absences non motivées

Les A qui ne se présentent pas au test physique sans raison valable ne seront qualifiés que pour la ligue pour laquelle le test de condition physique n'est pas obligatoire. Quant aux AA, ceux-ci seront retirés de la liste officielle.

3. Cas particulier

Pour les arbitres de deuxième ligue régionale, la CA ACGF se réserve le droit de prendre en compte leur qualification antérieure en cas d'absence motivée au sens de l'alinéa 2.1 susmentionné.

4. Validité des décisions

Toutes les décisions de la CA en rapport avec les présentes directives sont sans appel.

Si un A ou AA conteste un chronométrage des instructeurs lors du test de condition physique, il doit impérativement le communiquer avant la fin du test au responsable. Il doit ensuite motiver par écrit sa contestation de la mesure du temps auprès de la CA ACGF dans les 5 jours qui suivent la date du test. Tous les documents nécessaires seront transmis à la CA ACGF, qui décidera définitivement si l'A ou AA en cause a réussi ou non le test.

H. Directives pour l'organisation du test de condition physique

1. Généralités

Les présentes directives règlent la mise en œuvre du test de condition physique. Elles sont fondées sur les directives et les modalités d'exécution définies par la CA ACGF.

1.1 Responsable du cours

La CA nomme un responsable du cours pour chaque test physique. Le responsable du cours indique aux instructeurs convoqués et aux auxiliaires quelles tâches ceux-ci doivent remplir.

1.2 Echec dans une discipline

Si le participant ne réussit pas le test de condition physique dans une discipline, ledit test sera à repasser dans son intégralité.

1.3 Contestation du chronométrage



Si un A ou AA conteste la mesure du temps, le responsable du cours demandera une motivation écrite par voie électronique à l'attention de la CA ACGF dans les 24 heures. Le responsable du cours transmettra ensuite tous les documents nécessaires à la CA ACGF.

2.4 Déroulement

Le test de condition physique est composé de plusieurs épreuves : l'arbitre doit avoir la capacité de répéter et enchaîner les sprints, de réaliser une série de courses fractionnées comprenant des déplacements rapides entrecoupés de séquences plus lentes ou de pratiquer de la course longue.

1.5 Mesure du temps

Le temps est mesuré au moyen d'un chronométrage manuel.

1.6 Dépouillement

Le responsable du test rassemble toutes les feuilles de contrôle des résultats et les transmet immédiatement à la CA ACGF.

2. Disciplines

Le contenu des disciplines du test de condition physique sera communiqué par la CA ACGF aux A et AA concernés.

3. Droit de recours

Les dispositions relevant du règlement de la CA ACGF et des statuts de l'ACGF sont applicables.

I. Directives pour les mesures disciplinaires contre les A et AA

1. Principes

La CA ACGF, sur délégation et/ou avec l'aval formel du Comité central de l'ACGF, peut prononcer les mesures disciplinaires suivantes :

- avertissement et/ou blâme
- interdiction de terrain
- amendes de 50.- à Fr. 2000.-
- rétrogradation
- suspension jusqu'à 10 matchs ou 6 mois.
- invitation à la démission
- démission annoncée à la CA ASF
- exclusion

Les infractions suivantes sont réglées de façon autonome sur le plan administratif dans le cadre des présentes directives par la CA ACGF :

- erreurs dans le rapport
- transmission tardive du rapport - non présentation ou retard pour assurer la direction du jeu
- absences non motivées à des cours obligatoires
- refus d'arbitrer un match sans raison valable
- non présentation ou retard aux débats (par ex. commission de jeu et des affaires spécifiques de



l'ACGF ou Commission régionale de recours).

Les infractions de membres faisant partie du cadre de l'instruction en qualité d'A, AA, inspecteur ou instructeur sont jugées exclusivement par la CA ACGF dans le cadre de ses compétences.

2. Rapport

Les erreurs écrites dans le rapport sont sanctionnées comme suit :

- 1^{ère} erreur = avertissement
- 2^{ème} erreur = avertissement et amende de Fr. 50.-
- 3^{ème} erreur = avertissement et amende de Fr. 60.-
- 4^{ème} erreur = avertissement et amende de Fr. 70.-

Dès la 5^{ème} erreur, la CA décide d'autres sanctions.

Les fautes sont prises en compte sur l'ensemble de la saison (du 01.07 au 30.06).

Pendant la première année de pratique, les arbitres débutants seront rendus attentifs aux erreurs figurant dans leur rapport. Normalement, il est renoncé à leur infliger une amende.

Pour les fautes suivantes relatives au rapport, une amende de Fr. 50.- est prononcée :

- non-respect du délai pour la transmission du rapport pour le weekend
- non-respect du délai de transmission du rapport durant la semaine
- pas d'annonce de résultat sur Clubcorner 1 heure après la fin du match

Les rapports d'A d'autres régions contenant des erreurs sont transmis au président de la CA compétente.

Les A ou AA qui ne répondent pas ou plus aux exigences techniques ou administratives peuvent être convoqués à des cours complémentaires. Dans des cas répétés, la CA peut exiger la démission des arbitres concernés ou annoncer celle-ci à la CA ASF.

3. Mutations

Les A, AA, inspecteurs et instructeurs sont tenus de communiquer à l'ACGF un éventuel changement d'adresse, de n° de téléphone et de toutes coordonnées les concernant. Ils reçoivent à cet effet, au début du premier tour et du deuxième tour, un formulaire contenant leurs données personnelles sur lequel ils doivent apporter les changements nécessaires à l'attention du secrétariat. Si toutes les données personnelles sont correctes, le formulaire doit être renvoyé sans modification.

4. Cours

Les absences non motivées à des cours obligatoires sont sanctionnées d'une amende de **Fr. 100.-**. La CA prononce les sanctions après avoir reçu les listes contrôlées des présences aux cours. Les excuses ne parvenant au responsable du cours ou à la CA que seulement après la fin des cours sont examinées au cas par cas par la CA. La décision de la CA sera ensuite communiquée à l'A/AA concerné.

Les A qui, durant la saison, n'ont pas suivi un cours obligatoire sans présenter d'excuse seront annoncés comme démissionnaires auprès de la CA ASF.



Les A ou AA qui ne signent pas la feuille de présence du cours sont considérés comme absents et sanctionnés en conséquence.

Les cours obligatoires sont les suivants :

- causeries des arbitres (2x par saison)
- causerie des inspecteurs
- causerie des instructeurs
- causerie des accompagnants
- causeries de rattrapage
- causerie de perfectionnement des arbitres débutants
- causerie de perfectionnement des AA

5. Nombre de matches arbitrés

Si un A ou AA n'a pas arbitré un nombre suffisant de matches sans motif valable durant la saison, la CA prononcera une sanction qui pourra aller jusqu'à la démission de l'A et AA auprès de la CA ASF.

En cas d'accident, de maladie ou d'autres raisons valables, la CA décide du nombre minimal de matches à arbitrer.

6. Cas spéciaux

En cas de non présentation ou de présentation tardive à la direction du jeu, une **amende Fr. 50.- jusqu'à Fr. 2000.-** peut être infligée à l'A ou l'AA si celui-ci en est responsable. En cas de récidive, la CA peut annoncer la démission de l'A et AA auprès de la CA ASF.

Les avertissements, les expulsions ou faits de jeu importants non rapportés sont jugés au cas par cas par la CA. En principe, chaque infraction de ce genre entraîne une suspension et une amende de **Fr. 100.- jusqu'à Fr. 2000.-**.

Des incidents et un comportement négatif de la part d'un A, AA, coach et instructeur qui ne sera pas spécifiquement visé par les présentes directives seront traités par la CA au vu des documents apportés et après que l'intéressé ait été entendu. La CA prend les mesures et sanctions prévues sous le chiffre 1 de la présente directive.

7. Frais administratifs

A toute amende s'ajoutent des frais administratifs de Fr. 10.00.

Les ordonnances d'amende font l'objet d'un envoi non recommandé à l'A, AA, inspecteur ou instructeur concerné avec un délai de paiement de 30 jours. En cas de non-respect du délai de paiement, l'encaissement sera effectué auprès du club, auquel appartient l'A, AA, inspecteur ou instructeur concerné.

8. Reconsidération des sanctions prises

En cas d'élément nouveau, la CA ACGF peut en tout temps procéder à une reconsidération des sanctions prises.

9. Généralités



ASSOCIATION CANTONALE GENEVOISE DE FOOTBALL

Case postale 10 – 1211 GENEVE 8

☎ 022/809 02 00 – Fax 022/809 02 02

e-mail : acgf@football.ch – Internet : www.football.ch/acgf

Chaque A/AA a la possibilité de faire recours contre une décision de radiation en payant au préalable la taxe prévue selon les directives CA ASF.

10. Droit de recours

Si les dispositions des statuts de l'ACGF, notamment celles relatives au droit de recours, sont applicables, celles-ci doivent formellement être indiquées dans la décision.